

**PROCÈS-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
JEUDI 09 NOVEMBRE 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le neuf novembre, à 17h30, le Bureau Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Die, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.

Date de la convocation du Bureau : 31/10/2023

Nombre de membres : En exercice : 21 Présents : 16 Votants : 16	<u>Présents</u> : Jean ARAMBURU, Pascal BAUDIN, Isabelle BIZOUARD, Joël BOEYAERT, Daniel FERNANDEZ, Claire GÉRY, Anne-Line GUIRONNET, Valérie JOUBERT, Jérôme MELLET, Maurice MOLLARD, Catherine PELLINI, Marion PERRIER, Christian REY, Daniel ROLLAND, Jean-Pierre ROUIT, Olivier TOURRENG. <u>Excusés</u> : Laurent COMBEL, Jean-Marc FAVIER, Alain MATHERON, Éric SICARD, Éric VANONI. <u>Secrétaire de séance</u> : Jean ARAMBURU. <u>Également présents</u> : Olivier FORTIN, Thomas COSTE, Rachel COURTHIAL.
--	--

Le quorum est atteint.

Le procès-verbal du Bureau communautaire du 12 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

La secrétaire de séance est Jean ARAMBURU.

Sont alors présentées et délibérées les questions portées à l'ordre du jour :

A. DÉCISIONS

1. Économie : Modification à la marge du règlement *Financer mon investissement «commerce et artisanat»*
2. Économie : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'ADIE
3. Zéro déchet : Attribution d'une subvention à l'entreprise BOIS D'A COTE pour l'acquisition d'un broyeur thermique à végétaux
4. Personnel : Liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction
5. Personnel : Suppression d'emploi permanent à temps complet de Chargé de mission Natura 2000 sur le grade d'attaché territorial
6. Foncier : Rachat de la parcelle AD 371 – ZA de Luc-en-Diois
7. Foncier : Rachat de la parcelle AD 360 - ZA de Luc-en-Diois
8. Foncier : Acquisition de la propriété départementale sise sur la parcelle AZ81 à Die dénommée « Pierre-pointue » pour développement du siège intercommunal

B. QUESTIONS DIVERSES

En l'absence d'AMatheron, la séance est présidée par OTourenng, 1^{er} Vice-Président. IBizouard et JBoeyaert, retenus par d'autres obligations, prient les membres du Bureau de bien vouloir les excuser pour leur départ anticipé en cours de séance. OTourenng indique que le Conseil communautaire initialement prévu le jeudi 16 novembre 2023, à 17h30, à l'ESAT de Recoubeau, n'aura pas lieu. Les membres et les mairies en seront avertis. Il conclut ce préambule en demandant aux membres du Bureau s'ils voient quelque objection quant au rajout du point 8 à l'ordre du jour et si les points 6 et 7 présentés par IBizouard peuvent être traités en début de séance. Les membres du Bureau n'y voyant aucune objection l'ordre du jour sera ainsi modifié.

A. DÉCISIONS

B231109-01

Objet : Économie : Modification à la marge du règlement *Financer mon investissement « commerce et artisanat »*

La Vice-Présidente en charge de l'Économie (Isabelle BIZOUARD) expose :

Le dispositif *Financer mon investissement « commerce et artisanat »* co-financé par la Région AURA est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

La Région AURA possède un règlement qui permet l'instruction des dossiers en commission permanente. De même, la Communauté des Communes du Diois (CCD) possède un règlement qui présente les critères de sélection des dossiers en commission d'attribution.

Pour rappel, chaque dossier déposé par un porteur de projet est examiné en commission d'attribution, puis proposé au vote du Bureau communautaire.

Lors des dernières commissions d'attribution à la CCD, les membres ont souhaité faire évoluer la grille de notation actuelle à la marge : le contenu des critères existants a peu évolué. Le critère géographique a été élargi au territoire du Diois et ne concerne plus uniquement la ville de Die et le critère n°7 « Qualités intrinsèques du (de la) candidat(e) » a été ajouté afin de prendre en compte la motivation intrinsèque de chaque candidat(e).

De fait, le règlement doit être mis à jour avec ces nouveaux critères de sélection.

Pas d'observation.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8, selon lesquels le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région,

Vu la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la délibération du Conseil communautaire C221117-03 du 17/11/2022 approuvant la convention avec la Région autorisant et déléguant à la CCD l'aides aux entreprises,

Considérant que le dispositif *Financer mon investissement « commerce et artisanat »* co-financé par la Région AURA est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres,

Considérant que lors des dernières commissions d'attribution à la Communauté des Communes du Diois (CCD), les membres ont souhaité faire évoluer la grille de notation actuelle à la marge et que de fait le règlement doit être mis à jour avec ces nouveaux critères de sélection,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la nouvelle grille de sélection des projets, ainsi que le nouveau règlement,
- charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

Reçu en Préfecture le 14/11/2023

Publié et notifié le 14/11/2023

B231109-02

Objet : Économie : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'ADIE

La Vice-Présidente en charge de l'Économie (Isabelle BIZOUARD) expose :

L'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique) s'est donnée pour objet de promouvoir le droit à l'initiative économique. Cette association aide au financement des porteurs de projets, notamment ceux n'ayant pas accès aux crédits bancaires. Elle propose également des aides à la mobilité. Depuis 2007, un partenariat est noué avec cette association permettant de proposer une permanence à Die à l'Espace Frances Services. Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 23 mars 2023, la convention jointe prévoit l'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'ADIE sur présentation du bilan de l'activité sur le Diois.

À la demande de CGéry, IBizouard confirme que cette subvention de 3 000€ est utilisée dans son intégralité chaque année. DFernandez demande si cette somme vient abonder l'enveloppe de micro-crédit pour le Diois et si l'ADIE fait des prêts sur ses fonds propres. OFortin précise que le volume de micro-crédits n'est pas fonction de cette subvention, laquelle soutient les permanences sur le territoire.

Vu la délibération C230323-15 du 23 mars 2023, par laquelle le Conseil communautaire attribue les subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'exercice 2023, dont un montant de 3 000€ pour l'association ADIE,

Considérant que l'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique) a pour but de promouvoir le droit à l'initiative économique,

Considérant que cette association aide au financement des porteurs de projets notamment ceux n'ayant pas accès aux crédits bancaires et propose des aides à la mobilité,

Considérant que la convention proposée prévoit l'attribution d'une subvention de 3000€ à l'ADIE sur présentation du bilan de l'activité sur le Diois,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique, qui prévoit l'attribution d'une subvention de 3 000€ à l'ADIE sur présentation du bilan de l'activité sur le Diois,
- autorise le Président à la signer,
- charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

Reçu en Préfecture le 14/11/2023

Publié et notifié le 14/11/2023

B231109-03

Objet : Zéro déchet : Attribution d'une subvention à l'entreprise BOIS D'À CÔTÉ pour l'acquisition d'un broyeur thermique à végétaux

Le Vice-Président en charge du Zéro déchet (Jean-Pierre ROUIT) expose :

Par délibération C230323-05, le Conseil communautaire a adopté un règlement d'attribution de subvention pour l'achat d'un broyeur par des professionnels.

Suite à l'appel à candidature lancé en avril dernier, sous réserve du respect du règlement d'attribution par l'entreprise, il vous sera proposé d'attribuer une subvention de 2 396.55€ à l'entreprise « Arbres et paysages », représentant 20% du coût d'acquisition de 11 982.74€ HT d'un broyeur à végétaux, qui servira à effectuer des prestations auprès des particuliers, des professionnels. Cette subvention entre dans le cadre d'un projet d'activité professionnelle d'élagage et de bûcheronnage dans l'objectif de transformer des végétaux en copeaux, granulés et bois de chauffage.

PBaudin souhaite savoir si la Communauté des Communes du Diois (CCD) communique à ce sujet ; OFortin lui indique que ces aides font l'objet de communiqué de presse, Facebook.

DFernandez demande quelles sont les obligations des bénéficiaires de ce type de subventions. JPRouit lui répond que les bénéficiaires s'engagent dans leurs dossiers de candidature (pas de revente du matériel avant 4 ans, promotion de la pratique du broyage...)

DRolland témoigne aux membres du Bureau de la mise à disposition d'un broyeur à végétaux par un professionnel ayant bénéficié de cette aide, pour l'entretien d'espaces communaux de la commune de Ponet Saint Auban ce jour-même et d'en avoir été pleinement satisfait.

Vu la délibération C230323-05 du 23 mars 2023, par laquelle le Conseil communautaire a adopté un règlement d'attribution de subvention pour l'achat d'un broyeur par des professionnels,

Considérant que suite à l'appel à candidature lancé en avril dernier et que sous réserve du respect du règlement d'attribution par l'entreprise, il a été proposé d'attribuer une subvention de 2 396.55€ à l'entreprise « Bois d'à côté », laquelle servira à effectuer des prestations auprès des particuliers et des professionnels,

Considérant que cette subvention entre dans le cadre d'un projet d'activité professionnelle d'élagage et de bûcheronnage dans l'objectif de transformer des végétaux en copeaux, granulés et bois de chauffage,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **attribue une subvention d'équipement de 2 396,55€ à l'entreprise BOIS D'À CÔTÉ (26 340 SAINT NAZAIRE LE DÉSERT – N°SIRET : 850 944 414 00026),**
- **dans le cadre du règlement d'aide pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux,**
- **autorise le Président à signer la convention d'attribution,**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 14/11/2023

Publié et notifié le 14/11/2023

B231109-06

Objet : Foncier : Rachat de la parcelle AD 371 – ZA de Luc-en-Diois

Le Vice-Président en charge du Foncier des ZA (Olivier TOURRENG) expose :

Par délibération B190912-08, le Bureau communautaire lors de sa séance du 12 septembre 2019 avait décidé de vendre le lot n°8 de la ZA du Plantier de Luc-en-Diois à Messieurs FAURE Florian et ESTABLET Bastien, gérants de la brasserie La Bascule pour développer leur projet de brasserie artisanale.

Pour acquérir la parcelle AD 371 d'une superficie de 1 120m², les-dites personnes ont constitué la SCI DOUBLE STOUT avec qui nous avons signé l'acte de cession le 03 août 2021.

Un permis de construire n°16167 21 D 0002 a été délivré sur le projet de construction par le Maire de la commune de Luc-en-Diois le 18 mars 2021. Au regard de la conjoncture économique, le bénéficiaire a interrompu les travaux de construction et procédé à l'annulation de l'autorisation d'urbanisme le 23 juin 2023.

Les actes de cession des terrains sis en zones artisanales comportent une obligation de construire et une faculté de réméré par lesquelles la Communauté des Communes du Diois (CCD) se réserve le droit de reprendre, dans un délai déterminé, la chose vendue, moyennant restitution à l'acheteur du prix du terrain et de certains accessoires.

La SCI DOUBLE STOUT avait réalisé les travaux de terrassement notamment à partir d'une étude de sol. La valeur de rachat du terrain principal et de l'accessoire sont représentés par les dépenses ci-dessous pour un total de 39 705€ HT (47 198€ TTC) :

- terrain 19 040€ HT (+ TVA sur marge : 3 360€),
- terrassement : 18 515€ HT (3 703€ de TVA),
- étude de sol : 2 150€ HT (430€ de TVA).

Compte tenu de l'abandon du projet par l'acquéreur et des clauses contractuelles, il est proposé au Bureau de racheter la parcelle à la SCI DOUBLE STOUT au prix de vente augmenté des frais occasionnés lors de son début d'aménagement.

OTourreng indique que ce terrain peut être cédé ou mis en location à un tiers. L'entreprise Bouygues, nouvel attributaire du marché du SDED d'entretien du réseau électrique cherche un terrain à louer. DFernandez demande quel usage l'entreprise Bouygues ferait de cette parcelle. OTourreng lui répond qu'il s'agit d'activités ne nécessitant pas de construire un bâtiment : entreposage poteaux, matériels, bungalow. OTourreng répond à DRolland que l'entreprise Cégelec est attributaire du marché actuel jusqu'au 31/12/2023.

Considérant que l'acquéreur « SCI DOUBLE STOUT » est contrainte d'abandonner le projet de construction d'une brasserie artisanale au regard du contexte économique,

Vu la délibération B190912-08 du 12 septembre 2019,

Vu l'acte de vente établi pour la parcelle AD 371 par l'Étude Maître SANNIER en date du 03 Août 2021 comportant une obligation de construire et une faculté de réméré,

Vu le prix de vente du terrain, les justificatifs de factures transmis par la SCI DOUBLE STOUT,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de racheter la parcelle AD 371 à la SCI DOUBLE STOUT suite à l'abandon du projet de construction prévu sur ce tènement,**
- **dit que le prix du rachat d'un montant de 39 705€ HT (47 198€ TTC) est constitué des dépenses justificatives suivantes :**
 - **terrain : 19 040€ HT (+ TVA sur marge : 3 360€)**
 - **terrassement : 18 515€ HT (3 703€ de TVA)**
 - **étude de sol : 2 150€ HT (430€ de TVA),**
- **charge le Président de la mise en œuvre et de l'exécution de la présente délibération,**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 14/11/2023

Publié et notifié le 14/11/2023

B231109-07

Objet : Foncier : Rachat de la parcelle AD 360 - ZA de Luc-en-Diois

Le Vice-Président en charge du Foncier des ZA (Olivier TOURRENG) expose :

Par délibération B170511-08, le Bureau communautaire lors de sa séance du 11 mai 2017 avait décidé de vendre la parcelle AD 360 d'une contenance de 886m² à M. BEHAR Cyril et Mme BISHOP Elsa pour développer leurs activités respectives de cirassiens.

L'acte de cession a été formalisé par l'étude de Maître SANNIER le 18 janvier 2018.

M. BEHAR Cyril est devenu le seul propriétaire de la parcelle suite à un acte établi le 16 juin 2018.

Un permis de construire n°26167 17 D 0007 a été délivré sur le projet de construction par le Maire de la commune de Luc-en-Diois le 12 juin 2017. M. BEHAR a réalisé une plateforme (pour un montant de 7 982.40€ HT et 1 596.48€ de TVA en décembre 2017) et des plots béton (pour un montant de 4 700€ HT et 940€ de TVA en février 2018). Il n'a pas justifié d'autres dépenses afférentes pour la réalisation de ce projet. Le permis de construire est périmé du fait de la date d'obtention et de l'interruption des travaux.

Un bail emphytéotique a été signé entre M. BEHAR et la société ES9 le 18 novembre 2019 pour installer et exploiter une centrale photovoltaïque sur un bâtiment existant. L'acte prévoit une division en volumes du bien existant depuis plus de 10 ans.

Les actes de cession des terrains sis en zones artisanales comportent une obligation de construire et une faculté de réméré par lesquelles la Communauté des Communes du Diois (CCD) se réserve le droit de reprendre, dans un délai déterminé, la chose vendue, moyennant restitution à l'acheteur du prix du terrain et de certains accessoires.

Constatant la non-réalisation du projet de construction, la Communauté des Communes du Diois a mandaté un huissier pour dresser procès-verbal de constat et de sommation le 26 novembre 2021. Une détermination des contours de la proposition de rachat a été faite à M. BEHAR, le 07/06/2022 incluant le prix du terrain plus les frais de terrassement et de construction des plots.

Des discussions ont par ailleurs été entreprises avec la société ES9 en début d'année 2023 pour convenir d'une issue à cette situation complexe. Une hypothèse de bail à construction sur 30 ans pour que ES9 achève le bien a été envisagée. Ce bien serait récupéré par la Communauté des Communes à l'issue du bail ou reloué à ES9 pour poursuivre l'exploitation des locaux à réaliser et de l'installation photovoltaïque.

La discussion demeure complexe puisque les intérêts sont divergents. La CCD a demandé en juillet 2023 à l'étude de Maître SANNIER qui a consulté le CRIEDON (organisme de conseil des notaires) d'établir les éléments juridiques qui faciliteraient la discussion avec ES9. Il en ressort que la collectivité peut se prévaloir de deux arguments juridiques pour négocier à son avantage :

- la clause de réméré prévue dans le contrat de vente a un effet rétroactif. M. BEHAR est censé n'avoir « jamais été propriétaire du bien » du fait de la non réalisation de son obligation de construire. De sorte que tous les droits qu'il a consentis à des tiers sur la chose doivent disparaître. Cela entraînerait une non-opposabilité du bail emphytéotique par ES9 dans le cadre du rachat et donc la caducité de ce dernier,

- l'inachèvement de la construction et l'interruption des travaux pendant plus d'un an à compter du démarrage de mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme par M. BEHAR fait que la construction photovoltaïque existante à ce jour est assimilable à une construction sans autorisation. La commune de Luc-en-Diois pourrait intenter une action civile au titre de l'article L 480- 14 du Code de l'urbanisme pour faire ordonner la démolition.

A la demande de MMollard, OTourenng précise que n'ayant pu faire aboutir son projet d'activité sur la zone, M. BEHAR accepte l'offre proposée de rachat. OTourenng souligne que le sujet épineux réside dans le devenir du contrat en vigueur conclu par M. Behar avec la société ES9 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque. Plusieurs options sont étudiées par la CCD pour sortir à son avantage de cette situation complexe. L'une d'elle consisterait à louer ce bâtiment, ou plus précisément qu' « ES9 achève les travaux et que la CCD loue le bâtiment pour eux ». Le principe serait d'acheter ce bâtiment et de signer un bail à construction, afin de contraindre la société ES9 d'y achever les travaux en cours.

JPRouit souhaite savoir qui perçoit le produit des panneaux actuellement en place. OFortin lui répond qu'il s'agit de la société ES9.

Considérant l'acte de vente établi avec M. BEHAR pour la cession de la parcelle AD 360 du lotissement d'activités de Luc-en-Diois,

Considérant que l'acquéreur n'a pas respecté les obligations contractuelles prévues dans l'acte de vente du 18 janvier 2018,

Considérant que le PC n°26167 17 D 0007 est périmé du fait de la date de délivrance de l'autorisation et de l'interruption des travaux,

Considérant que M. BEHAR a signé un bail emphytéotique avec la société ES9 le 18/11/2019 publié aux hypothèques le 16/12/2019,

Considérant l'analyse juridique de la situation,

Vu le procès-verbal de constatation et de sommation établi par la SCP Mathieu HERNADEZ et Lauriane ROYER, Huissiers de Justice Associées (Die), en date du 26 novembre 2021 et les modalités de remise en main propre à M. BEHAR de l'acte de signification – sommation par Maître BETTINI ACTIJURIS 2A (SARTENE),

Vu le prix de vente du terrain et les justificatifs de factures transmis par M. BEHAR,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de racheter la parcelle AD 360 à M. BEHAR pour non-respect de ses obligations contractuelles établies dans l'acte de vente,**
- **dit que le prix du rachat d'un montant de 27 744.40€ HT (32 954.88€ TTC) est constitué des dépenses suivantes justifiées par M. BEHAR :**
 - **terrain : 15 062€ HT (+ 2 674€ de TVA sur marge)**
 - **terrassement : 7 982.40€ HT (+ 1 596.48€ de TVA)**
 - **plots béton : 4 700€ HT (+ 940€ de TVA),**
- **autorise le Président à négocier le principe avec la société ES9 d'un bail à construction à soumettre au Bureau pour validation et à défaut de rechercher et mettre en œuvre toutes les voies de droit permettant à la collectivité de remettre le terrain à nu,**
- **charge le Président de la mise en œuvre de la présente décision,**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 14/11/2023

Publié et notifié le 14/11/2023

B231109-04

Objet : Personnel : Liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction

Le Vice-Président en charge du Personnel (Olivier TOURENG) expose :

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil communautaire a décidé l'acquisition du centre de vacances « Le Plantier » à Luc-en-Diois et un emploi de Responsable de la structure a été créé au Bureau du 12 octobre 2023. Le responsable de la structure sera chargé notamment de la surveillance et de la maintenance du site. Il sera donc nécessaire qu'il puisse demeurer sur place et il bénéficiera d'un logement pour nécessité absolue de service. Cet avantage en nature sera assimilé à un élément de rémunération.

Le Comité Social Territorial (CST) a été saisi pour avis sur ce point.

OFortin rappelle que le CST a délibéré favorablement sur ce point ce jour.

À la demande d'ALGuironnet, il lui est confirmé qu'il s'agit bien d'un avantage en nature.

DRolland indique que la question peut se poser pour l'aire de tri de Die. Il est précisé que ce site ne dispose pas de logement.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du Code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois »,

Considérant que les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination,

Considérant qu'un logement de fonction peut être accordé pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate,

Considérant que toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent,

Le Vice-Président propose au Bureau de fixer la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Responsable de la structure « Le Plantier » à Luc-en-Diois	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise l'octroi d'un logement pour nécessité absolue de service, conformément au tableau ci-dessus,**
- **dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget,**
- **autorise le Président à signer tout acte y afférent et notamment l'arrêté d'attribution individuel.**

Reçu en Préfecture le 14/11/2023

Publié et notifié le 14/11/2023

B231109-05

Objet : Personnel : Suppression d'emploi permanent à temps complet de Chargé de mission Natura 2000 sur le grade d'attaché territorial

Le Vice-Président en charge du Personnel (Olivier TOURRENG) expose :

Depuis le 01^{er} janvier 2016, la Communauté des Communes du Diois (CCD) assure l'animation et la gestion des sites « Natura 2000 » du territoire dans le cadre d'un service mutualisé.

Suite à la loi 3DS, la Région AURA est devenue la nouvelle autorité administrative des sites Natura 2000 régionaux et a décidé d'une nouvelle organisation. Ce sont les Parcs Naturels Régionaux qui seront donc en charge de la gestion et de l'animation Natura 2000 à compter du 01^{er} janvier 2024.

Trois agents contractuels travaillent actuellement dans ce service. Deux agents sont en contrat à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023 et un agent est en contrat à durée indéterminée sur un emploi permanent à temps complet.

Compte-tenu de la nouvelle organisation « Natura 2000 » décidée par la région AURA, il est proposé de supprimer l'emploi permanent à temps complet de Chargé de mission Natura 2000 sur le grade d'attaché territorial.

JMellet demande si une rencontre a eu lieu avec l'agent concerné. OFortin répond que l'agent connaît la situation et qu'un processus balisé et très encadré est suivi dans pareille situation (CST, passage en Bureau, convocation...).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.5211-1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 09 novembre 2023,

Compte-tenu de la nouvelle organisation décidée par la Région AURA pour la mise en œuvre de la compétence Natura 2000,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de supprimer un emploi permanent de Chargé de mission Natura 2000 à temps complet de catégorie A, au grade d'attaché territorial relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,**
- **dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence à l'issue de la procédure de licenciement de l'agent et compte-tenu de la période de protection liée au congé de maternité,**
- **charge le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **autorise le Président à signer tout acte y afférent.**

Reçu en Préfecture le 14/11/2023

Publié et notifié le 14/11/2023

B231109-08

Objet : Foncier : Acquisition de la propriété départementale sise sur la parcelle AZ81 à Die dénommée « Pierre-pointue » pour développement du siège intercommunal

Le Vice-Président en charge du Foncier (Olivier TOURENG) expose :

Le Conseil départemental a déménagé en juillet dernier ses services du centre technique et du centre d'exploitation départementaux sur son site localisé en zone d'activité de Cocause. La propriété du site historique, située au 150 avenue de la Clairette à Die lieu-dit « la Pierre-pointue », est mise en vente par le Département.

La parcelle AZ81 mesurant 2 838m² se décompose d'un ensemble de bâtiments administratifs (environ 440m²) et techniques (280m²), ainsi que d'un ensemble de parkings. La Communauté des Communes du Diois (CCD) loue une partie de ces bâtiments pour héberger la Mission Locale Vallée de la Drôme depuis 2016.

Le potentiel du site, utilisable en l'état, permet d'envisager le développement des compétences intercommunales, notamment avec la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et l'animation d'un nouveau contrat local de santé, mais également d'anticiper les évolutions possibles dans le cadre du transfert programmé des compétences Eau et assainissement.

L'achat de ce bâtiment, dont le rez-de-chaussée est accessible de plain-pied, lui confère un usage à court terme et permet de projeter des évolutions à moyen et long terme.

Après négociation, le Département a proposé et délibéré sur un prix de vente à 320 000€.

L'avis du service du Domaine en date du 24 août 2023 évalue la valeur vénale de ce bien à 326 000€.

CGéry souhaite savoir si une fois la CCD propriétaire des lieux à la « Pierre-pointue », la Mission locale s'acquittera d'un loyer d'une partie du bâtiment. OFortin lui répond par la négative, en précisant que la CCD prend déjà en charge le loyer Mission Locale auprès du Conseil Départemental. En revanche, une quote-part correspondant à la consommation des fluides sera demandée à la Mission locale.

JPRouit tient à remercier le Département pour l'offre généreuse qui a été faite à la CCD en ce qui concerne l'acquisition du bâtiment.

OTourenng estime que ce site est une opportunité à ne pas rater, même si le devenir de ce site reste à construire.

MCharmet ajoute que ce bâtiment était très convoité.

CRéy souligne le potentiel de développement du site. Les travaux de rénovation nécessaires devront permettre des aménagements futurs, par exemple en cas d'agrandissement du site dans les années à venir.

Vu les articles L1311-9 à 1311-12 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis du service du Domaine en date du 24 août 2023, qui évalue la valeur vénale de ce bien à 326 000€,

Vu que le Conseil départemental a déménagé en juillet dernier les services du centre technique et du centre d'exploitation départementaux sur son site localisé en zone d'activité de Cocause,

Vu que la propriété du site historique, située sur une parcelle de 2 838m², se décompose en un ensemble de bâtiments administratifs et techniques, ainsi qu'en espaces de stationnement,

Considérant que le potentiel du site, utilisable en l'état, permet d'envisager le développement des compétences intercommunales mais également d'anticiper les évolutions possibles dans le cadre du transfert programmé des compétences Eau et assainissement,

Considérant que l'achat de ce bâtiment, accessible de plain-pied et doté de sanitaires adaptés, lui confère un usage à court terme et permet de projeter des évolutions à moyen et long terme, et qu'après négociation, le Département a proposé et délibéré sur un prix de vente à 320 000€,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **confirme l'intérêt pour la Communauté des Communes du Diois d'acquérir ce site,**
- **approuve l'acquisition foncière du bien sis sur la parcelle AZ81 à Die au prix d'achat de 320 000€ proposé par le Département de la Drôme au vue de l'estimation des Domaines,**
- **autorise le Président à signer tout acte administratif ou notarié, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 14/11/2023

Publié et notifié le 14/11/2023

B. QUESTIONS DIVERSES

MPérier évoque la journée des violences faites aux femmes qui se tiendra le 25 novembre prochain et pour laquelle une distribution de « sacs à pain », en papier et sur lesquels seront inscrits les démarches à suivre dans de telles situations, sera faite.

À cet effet, elle souhaiterait recenser - avec l'aide des membres du Bureau, en séance - les boulangeries itinérantes dans le Diois.

Sont ainsi évoquées les boulangeries de Beaurières et de Barnave, le magasin Proxi de Recoubeau et le magasin Vival de La Motte-Chalancon.

OFortin conclut la séance en communiquant la date du jeudi 11 janvier 2024, à laquelle sont convoqués les élus au cinéma Le Pestel de Die pour la projection du film « La théorie du boxeur », à 18h30.

DRolland rappelle que ce film sera également projeté le 26 novembre 2023 à Saint Julien-en-Quint, projection à laquelle il assistera.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 18h30.

Le prochain Bureau aura lieu le jeudi 07 décembre 2023 à 17h30.

Fait à Die, le 13/11/2023

**Le 1^{er} Vice-Président,
Olivier TOURENG**



**Pays
Diois**
Communauté des Communes du Diois

**Le secrétaire de séance,
Jean ARAMBURU**

